CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.928 du 30 septembre 2016

G./A.219.012/VI-20.766

En cause : **la société privée à responsabilité limitée SHS COMPUTER**,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la Région de Mons-Borinage-Centre, en abrégé IDEA,

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 avril 2016, la société privée à responsabilité limitée SHS COMPUTER sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des "décisions prises par la partie adverse [le 23 mars 2016] relativement à un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de matériels informatiques, en procédure négociée directe avec publicité, soit :

- décision de renoncer à l'attribution du lot 1 du marché ;
- décision de relancer le marché en procédure négociée directe avec publicité sur base de l'article 26, § 2, 1°, d) de la loi du 15 juin 2006 ;
- décision d'approuver l'estimation du lot 1 et les modifications apportées au cahier des charges (n° INFO/2016/001)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 19 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 mai 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Par un courrier du 3 mai 2016, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat une décision du 27 avril 2016 retirant les décisions attaquées.

Par des courriers du 3 mai 2016, notifiés aux parties, l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 3 août 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 14 septembre 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Eric MARON, *loco* Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Martin JOACHIM, *loco* Mes Anne FEYT et Dominique GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

Les décisions du 23 mars 2016, dont la suspension de l'exécution est demandée, ont été retirées par une décision prise par la partie adverse le 27 avril 2016. Cette décision de retrait a été notifiée par des courriers recommandés déposés à la Poste le 4 mai 2016 aux différentes sociétés ayant déposé offre dans le cadre du marché public litigieux. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Les sociétés concernées n'ont pas demandé l'annulation de la décision de retrait précitée dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait des décisions attaquées peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa demande de suspension, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition des actes attaqués, conséquence de leur retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

A l'audience du 14 septembre 2016, la partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie requérante l'indemnité de procédure qu'elle sollicite, à savoir 700 euros.

Le retrait des décisions attaquées justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente septembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Serge BODART.